

RESTAURANT SCOLAIRE

REGLEMENT INTERIEUR ANNEE SCOLAIRE 2010-2011

ARTICLE 1 :

Le présent règlement intérieur définit les conditions de fonctionnement des restaurants scolaires gérés par la Commune de Rumilly dans des locaux lui appartenant et réservés aux enfants scolarisés et aux enseignants.

ARTICLE 2 :

Une fiche individuelle de renseignements doit être impérativement remplie par les parents ou tuteurs, afin de pouvoir les joindre en cas de maladie, accidents ou problème divers. Un numéro de téléphone doit être obligatoirement communiqué lors de l'inscription ainsi que tout changement d'adresse et de téléphone en cours d'année.

ARTICLE 3 :

Le restaurant scolaire débute le premier jour de la rentrée scolaire et se termine le dernier jour de classe.

Il fonctionne pendant les périodes scolaires les lundis, mardis, jeudis et vendredis, ainsi que les mercredis et les petites vacances scolaires pour les centres de loisirs. Il accueille les élèves pour les repas de 11h30 à 13h30. Un ou plusieurs services peuvent être organisés avec l'accord des services municipaux compétents.

Les enfants et enseignants accueillis sont soumis au présent règlement.

L'accès aux cuisines est interdit à toute personne étrangère à la préparation des repas, sauf nécessité de service. Dans ce dernier cas, l'utilisation d'une tenue jetable est obligatoire.

ARTICLE 4 :

Seront admis au restaurant scolaire les élèves et les enseignants remplissant les conditions suivantes:

- Etre scolarisé ou en poste dans une école primaire publique de la Ville de Rumilly
- Etre à jour des paiements de l'année précédente.

En aucun cas, les élèves mangeant au restaurant scolaire ne seront autorisés à quitter l'école entre 11h30 et 13h30 (sauf demande écrite des parents).

Les enfants accompagnés sur le temps scolaire par des adultes (A.V.S., éducateur spécialisé, etc.) ne seront acceptés au restaurant scolaire que dans les mêmes conditions.

Régime et allergies alimentaires :

Le restaurant scolaire ne cuisine pas de repas adaptés aux enfants atteints d'une allergie alimentaire et ne prend pas en compte les régimes.

Lorsqu'il s'agit d'une allergie complexe ou que l'enfant développe des réactions graves, un projet d'accueil individualisé (P.A.I) est établi. Il prévoit le protocole à réaliser par le personnel d'encadrement en cas d'accident et éventuellement la fourniture d'un panier repas par les parents.

Prise de médicaments :

La note relative à l'organisation en milieu scolaire des soins et des urgences édictées par l'Inspection Académique est prise comme référence.

Aucun médicament ne peut être accepté dans le cadre du restaurant scolaire. Le personnel du restaurant scolaire n'est pas habilité à distribuer des médicaments. Avec le médecin traitant, les parents devront s'organiser pour une prise de médicaments le matin et/ou le soir. En cas de force majeure et sur prescription médicale, les parents devront prendre contact avec le médecin scolaire pour convenir d'une réponse adaptée. Les enfants atteints d'une maladie chronique peuvent ainsi être autorisés à prendre des médicaments après établissement d'un projet d'accueil individualisé.

En aucun cas, la responsabilité du personnel du restaurant scolaire ne pourra être recherchée sur ce point.

ARTICLE 5 :

La préparation des repas est réalisée sur place par un cuisinier et des agents de cuisine.

Les menus sont affichés en Mairie, sur le site Internet de la commune (<http://www.mairie-rumilly74.fr>) et dans chacun des établissements scolaires.

Les repas seront pris sous la surveillance du personnel affecté au restaurant scolaire qui veillera à ce que le calme et la discipline règnent.

En outre, une éducation alimentaire est assurée. Les menus sont élaborés par une diététicienne, le cuisinier, et le responsable de la restauration scolaire. Dans le cadre de l'éducation au goût, tous les enfants sont invités à goûter de tout, hormis des personnes souffrant d'allergie alimentaire (sur présentation d'un certificat médical, quel que soit le type d'allergie). Aucun enfant ne sera accepté avec son propre repas en dehors des paniers repas amenés dans le cadre des Projets d'Accueils individualisés (P.A.I.).

ARTICLE 6 :

Une attitude et une tenue correcte à table sont attendues de la part des enfants. Un langage et un comportement respectueux envers le personnel d'encadrement et les autres enfants sont impératifs.

Le responsable de la restauration scolaire et/ou le responsable du temps d'animation de midi signaleront au Directeur de la Direction Education Jeunesse les élèves dont la conduite ou le comportement est une gêne ou un danger pour le bon fonctionnement du restaurant scolaire.

Le Directeur prononcera l'exclusion temporaire ou définitive des enfants concernés après deux avertissements écrits adressés aux familles.

ARTICLE 7 :

Des activités sont organisées en extérieur (jeux de ballon, etc.) et intérieur (BCD, travaux manuels) pour les enfants qui le souhaitent.

Les activités peuvent être suspendues en fonction des effectifs pour des raisons d'encadrement et de sécurité.

Le matériel mis à disposition (jeux de société, jeux de plein air) doit être respecté.

Les enfants sont placés sous la responsabilité de la Mairie de 11H30 à 13H20 (sous réserve que l'enfant ait été inscrit selon les conditions de l'article 8).

Les jouets personnels, (hormis les billes, jeux de cartes simples et petites voitures, n'ayant pas de valeur) les friandises, les goûters ne sont pas acceptés durant le temps de midi.

La ville de Rumilly n'est pas responsable de la disparition d'objets ou de vêtement survenant durant le temps de midi.

ARTICLE 8 :

Le prix des repas est fixé chaque année à la rentrée scolaire de septembre en application d'une délibération du Conseil Municipal.

La famille en difficultés financières pourra être reçue, sur demande, et des solutions devront, dans toute la mesure du possible, être trouvées afin de ne pas pénaliser un enfant de la régularité d'un repas et de l'environnement de ses camarades.

Cependant il est rappelé que la cantine est payable d'avance, suivant des tarifs votés en conseil municipal.

Tout manquement au règlement préalable des repas pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant.

Les inscriptions et les modifications d'inscriptions se font au plus tard le jeudi précédent la semaine de prise de repas à la Direction Education Jeunesse (située à la Mairie) :

- **les lundis, mercredis et jeudis de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30**
- **les mardis de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h30**
- **le vendredi de 8h30 à 12h00**

Toute inscription ou modification d'inscription au restaurant scolaire doit se faire auprès de la Direction Education Jeunesse en Mairie.

Lorsque l'enfant fréquente régulièrement la cantine, l'inscription peut être effectuée pour une période supérieure à la semaine.

ATTENTION : Aucune inscription et/ou modification ne sera prise en dehors de ces horaires, ni par téléphone, ni par courrier, ni par un autre service de la mairie. En cas de non-respect de ces règles, une majoration sera appliquée comme suit :

- **tarif de base doublé lorsque l'inscription aura été faite hors permanences et/ou hors délai fixé dans le règlement.**
- **tarif de base triplé lorsque l'enfant est présent à la cantine, sans avoir été inscrit au préalable.**
- **Toute modification hors délais non justifiée entraîne la facturation du repas.**

Les réservations de repas le matin même sans justificatifs (travail, sortie annulée, etc.) seront refusées.

Les paiements en attente depuis plusieurs mois, les présences répétées d'enfants inscrits hors délais sans justificatifs et non inscrits au préalable pourraient entraîner un refus d'accès à la cantine.

CAT	QUOTIENTS	TARIFS AU 15/08/10	Inscription semaine du repas (hors délais)	Enfant non inscrit
B	DE 0 A 260 €	2,59 €	5,18 €	7,77 €
C	DE 261 A 549 €	3.62 €	7,24 €	10,86 €
D	DE 550 A 786 €	3.85 €	7,70 €	11,55 €
G	AU DESSUS DE 787 € ET OCCASIONNELS	4.22 €	8,44 €	12,66 €
E	ENSEIGNANTS NON SUBVENTIONNES	5.34 €	10,68 €	16,02 €
F	ENSEIGNANTS	4.22 €	8,44 €	12,66 €

ARTICLE 9 :

Les absences pour maladie seront déduites sur présentation d'un certificat médical. Il devra être remis au service Education, dans le mois. Passé ce délai, aucun jour de maladie ne sera déduit.

Les absences pour cause de travail des parents ou du responsable légal (arrêt de travail, changement de planning, modifications par l'employeur des jours de vacances, etc.) seront déduites sur présentation d'un justificatif.

Les absences exceptionnelles seront prises en compte dans la mesure où elles sont recevables ou signalées par écrit au service Education.

Les repas non pris pour cause imputable à l'administration scolaire (grèves, absence de l'enseignant) ou municipale ne seront pas facturés.

En ce qui concerne les inscriptions et modifications d'inscriptions hors délais, ces dernières ne seront pas majorées pour cause imputable à l'administration scolaire (sortie scolaire annulée, etc.) ou municipale, ainsi que pour raisons professionnelles justifiées (arrêt de travail, changement de planning notamment).

Les modifications d'inscriptions ne nécessitant pas de règlement financier peuvent s'effectuer par mail : service.education@mairie-rumilly74.fr

La fréquentation de l'enfant sur le temps de midi implique que les parents aient pris connaissance du règlement et s'engagent à le respecter et à l'appliquer.

ARTICLE 10 :

En fin d'année scolaire, les repas prépayés non consommés pourront faire l'objet soit d'un remboursement par le biais d'un certificat administratif, soit d'un avoir pour l'année scolaire suivante.

ARTICLE 11 :

Le présent règlement est à afficher dans chaque école concernée, dans un lieu accessible aux parents.

Fait à Rumilly,
Le 29 juin 2010

Le Maire
P. BECHET